

**L'hon. M. Winters:** C'est une question de privilège que je soulève. Elle a trait aux paroles du chef de l'opposition qui a dit que les mots s'y trouvaient, tout en laissant entendre que j'avais dit qu'ils ne s'y trouvaient pas. Monsieur l'Orateur, les mots "à Ottawa" se trouvent dans le rapport. Cependant, l'activité de l'Office du film s'étend sur tout le pays. Je sais très bien que, selon l'auteur du rapport, ces mots signifient que les services de l'Office ici à Ottawa devraient être réunis sous un même toit mais il n'a pas voulu signifier qu'ils devraient être groupés sous un même toit à Ottawa, ce qui n'est pas la même chose, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur:** L'honorable représentant de Rosetown-Biggar désire-t-il en appeler au Règlement?

**M. Coldwell:** Je crois que ce qui se passe...

**L'hon. M. Drew:** Je pose la question de privilège, je crois que cette réponse devrait être expliquée.

**M. Coldwell:** Je crois que ce qui se passe cet après-midi illustre les difficultés qui se posent. Nous sommes en ce moment en plein débat et il en est d'autres qui voudraient à leur tour y participer, comme moi, par exemple. Le chef de l'opposition occupe sans doute ici une situation officielle, mais il me semble que ce n'est pas uniquement à lui qu'il faille réserver le droit d'intervenir dans des questions comme celle-ci. Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au ministre. J'aimerais lui demander si le contrat doit être accordé avant la présentation des crédits à la Chambre en vue de leur adoption. Pourrait-il nous dire en tout cas, surtout si la réponse à ma question est négative, quel sera le coût global de cette entreprise, y compris le déplacement du personnel à Montréal? Également, la Société centrale d'hypothèques et de logement est-elle mêlée de quelque façon à l'achat de terrains destinés au logement du personnel administratif ou autre, à Ville-Saint-Laurent?

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je le regrette mais vient un moment où il faut prendre une décision. Je crois que ce moment est venu. La question posée par l'honorable représentant de Rosetown-Biggar (M. Coldwell) figure au hansard; le ministre peut y répondre si la Chambre donne son consentement unanime. L'Orateur peut difficilement savoir exactement à quel genre de déclaration songeait son prédécesseur quand il a rendu sa décision. Pour ma part, je ne pense pas que la déclaration formulée aujourd'hui par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Harris) entre dans la catégorie de déclarations que M. l'Orateur Macdonald avait

à l'idée quand il a pris sa décision. Néanmoins, si à ce moment là je m'étais empressé de prendre la parole pour essayer d'expliquer cela, je suis sûr qu'il y aurait eu quelques protestations.

Les honorables députés se rappelleront que jusqu'à deux ans passés une vieille tradition de la Chambre voulait que les ministres aient le droit de faire des déclarations sur les affaires publiques à l'appel de motions et qu'aucun député n'était autorisé à donner de réplique aux déclarations ministérielles. A la suite des observations qui avaient été faites, M. l'Orateur Macdonald a rendu la décision dont j'ai parlé, selon laquelle les chefs des divers groupes ont le droit de réplique lorsqu'un ministre fait une déclaration.

Ce genre de décision ne satisfait guère car les honorables députés peuvent toujours dire qu'ils ont des droits égaux à la Chambre. Même si l'on peut juger que le premier ministre (M. St-Laurent), les ministres du Gouvernement et le chef de l'opposition sont dans une situation différente, quant à l'application du Règlement, la règle principale porte néanmoins que tous les membres de la Chambre sont égaux et ont des droits égaux. Par conséquent, si un député est autorisé à parler, pourquoi ne devrais-je pas donner la même autorisation à d'autres? Voilà pourquoi, la première fois qu'un ministre a fait un exposé à la Chambre après son entrée en fonctions, j'ai fait, à la lumière de cette règle, une déclaration que je répète et qui est reproduite à la page 348 du hansard du 25 novembre 1953 dans les termes suivants:

Avant que le chef de l'opposition prenne la parole, puisque pour la première fois un ministre fait une déclaration avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais rappeler aux honorables députés qu'au cours de la dernière législature, on a permis aux chefs des trois partis d'opposition de prendre part au débat lorsqu'une importante déclaration avait été faite; c'est-à-dire de poser des questions et de présenter des observations. Je prierais les députés de se reporter à la page 3763 du hansard du 4 juin 1951 où figure une intervention de monsieur l'Orateur Macdonald qui s'est alors exprimé en ces termes:

On n'a pas l'habitude de permettre, à semblable étape, un débat à l'occasion d'une déclaration. J'ai permis au chef de l'opposition et aux chefs des deux autres groupes de prendre la parole, mais il n'est pas d'usage de permettre à d'autres députés d'en faire autant.

J'aimerais si possible qu'on s'en tienne à cette convention verbale au sujet de la déclaration.

De plus, en une autre occasion, monsieur l'Orateur Macdonald a décidé qu'un débat ne pourrait devenir général. Il a dit, ainsi qu'en fait foi la page 443 du hansard du 8 décembre 1952:

"Il me semble que la Chambre transforme la question en débat."